

# La problématique du traitement comptable

Une comptabilisation des actifs et passifs à leur «juste valeur» lors de rachats d'établissements bancaires pèserait sur la rentabilité comptable de ces opérations. En effet, les marges bénéficiaires générées par les activités de l'entité rachetées ne seraient alors que marginales sur la durée de vie des actifs repris. Si elle était retenue, cette pratique internationale constituerait, en France, un changement significatif par rapport aux usages actuels.

Yves Bernheim  
Associé  
Mazars & Guérard

■ En dehors des problèmes commerciaux, financiers, juridiques, sociaux, organisationnels... que font naître les opérations de regroupements, il en est un de nature apparemment moins complexe, parfois même considéré comme secondaire, qui est celui de leur traitement comptable. Son enjeu peut être plus significatif qu'il n'y paraît a priori.

Il n'existe pas de dispositions comptables spécifiques pour les établissements de crédit en ce qui concerne la comptabilisation des regroupements, quelle que soit la forme juridique qu'ils puissent revêtir. Par conséquent, les banques qui acquièrent d'autres établissements, en prennent le contrôle ou fusionnent, sont soumises au droit comptable commun, qui s'applique également aux entreprises industrielles et commerciales.

## La pratique actuelle

Avant l'adoption, en décembre dernier, de la nouvelle méthodologie des comptes consolidés par le Conseil national de la comptabilité, la pratique française se référait souvent à la recommandation 14 de l'Ordre des experts comptables, publiée en novembre 1983. Elle comprenait deux parties «La présentation comptable des opérations de

regroupement» et «Le traitement des opérations de fusion et d'apport dans les comptes consolidés». Ce texte, mis en révision depuis plusieurs années, n'avait pas fait l'objet de refonte eu égard aux difficultés rencontrées pour trouver un consensus parmi les professionnels.

*«Les opérations de regroupements ont pu être comptabilisées par le passé sur la base des valeurs comptables.»*

En substance, le texte distinguait trois catégories de regroupements : les acquisitions ou prises de contrôle ; les associations d'intérêts ; les restructurations internes, et indiquait «selon la catégorie à laquelle elles appartiennent, ces opérations de regroupement sont traduites dans le traité d'apport et par suite en comptabilité» :

- «soit à la valeur comptable des actifs et passifs transférés ;
- «soit à la valeur globale attribuée à l'ensemble transféré, qui, dans certains cas particuliers peut correspondre à la somme algébrique de la valeur vénale de

*chacun des éléments transférés évalués isolément».*

Si l'on en juge par les rapports annuels des principaux établissements de crédit français, la valeur des écarts d'acquisition figurant à leur actif consolidé jusqu'en fin 1997 ne pouvait être considérée comme significative ; elle représentait moins de 2 % de leurs capitaux propres.

Seuls trois établissements faisaient état d'écarts d'acquisitions d'un montant supérieur à 1 milliard de francs :

- Groupe Paribas : 8,3 milliards de francs (contre 2,4 fin 1996) soit 15 % des capitaux propres ;
- Crédit agricole : 1,7 milliard de francs, soit 2 % des capitaux propres ;
- Dexia : 1,1 milliard de francs, soit 3,7 % des capitaux propres.

Cette situation traduisait, en fait, un nombre limité d'opérations de regroupements significatifs d'établissements de crédit français jusqu'en 1997 et, par conséquent, l'absence d'un enjeu réel de leurs incidences comptables éventuelles. Par ailleurs, en raison du caractère peu contraignant et imprécis des règles comptables françaises en vigueur, bon nombre d'opérations de regroupements ont pu être comptabilisées par le passé sur la base des valeurs comptables et n'ont, par conséquent, généré aucun écart de réévaluation, ni a fortiori d'écart d'acquisition.

*«Ces règles de traitement des regroupements d'entreprises pourront avoir des incidences significatives sur les comptes et les résultats des regroupements dans la mesure où elles vont devoir désormais s'appliquer de manière impérative.»*

**La nouvelle méthodologie inclut la juste valeur...**

Avec les opérations effectuées ou en cours depuis 1998, cette situation pourrait évoluer rapidement. Dès lors, le traitement comptable des regroupements pourrait devenir un enjeu plus significatif d'autant qu'il interviendra à un moment où les règles comptables françaises et internationales ont évolué dans le domaine.

Selon la nouvelle méthodologie des comptes consolidés, lorsqu'une entreprise entre dans le périmètre de consolidation à la suite de sa prise de contrôle, quelles que soient les modalités juridiques de cette dernière (achats de titres, fusions, échanges, apports partiels...), *«les actifs et passifs identifiables sont inscrits au bilan consolidé à leur juste valeur déterminée en fonction de l'usage prévu par l'entreprise consolidante.»*

L'expression «juste valeur déterminée en fonction de l'usage prévu» serait de nature interprétative, si elle ne faisait pas l'objet de commentaires précis plus loin. En effet, on pourrait considérer que la banque «acquéreur» ayant pour intention de conserver notamment les portefeuilles de crédits et les dettes jusqu'à leur échéance, serait fondée à les maintenir dans ses propres comptes consolidés pour la valeur comptable qu'ils avaient dans la banque acquise. Le texte du CNC indique en effet, dans ce sens, *«le principe de la valeur d'utilité n'interdit pas que les valeurs comptables puissent être représentatives de celle-ci»* mais il précise plus loin :

• en ce qui concerne **les prêts, créances et dettes**, *«leur juste valeur est déterminée par actualisation des valeurs dues à l'échéance, au taux constaté sur le marché financier approprié à la date d'acquisition, si l'incidence négative de cette actualisation est significative. Cette règle s'applique, par exemple, dans le cas où les prêts ou créances ne sont pas productifs d'un intérêt correspondant aux conditions normales du marché à la date de prise de contrôle»* ;

• en ce qui concerne **les titres de placement**, *«ils sont valorisés à leur valeur de réalisation (cours de bourse, s'il s'agit de titres cotés), nette de frais de cession.»*

Le texte n'aborde pas le traitement des autres instruments financiers, en particulier. Il a été rédigé pour les entreprises industrielles et commerciales alors que la réglementation comptable du CNC couvre désormais tous les secteurs d'activités, bancaire et d'assurance inclus, sauf stipulation particulière.

Il doit faire l'objet d'une adaptation pour les établissements de crédit d'un côté, les assurances de l'autre. En ce qui concerne les banques donc, nous considérons que l'actualisation, si elle devait être effectuée pour déterminer la juste valeur, devrait porter tant sur les portefeuilles de crédits et prêts que sur les dettes, faute de quoi le déséquilibre qui en résulterait serait économiquement aberrant. Dès lors, l'attention doit être attirée sur le fait qu'une actualisation au taux du marché des flux futurs de trésorerie des crédits, d'un côté, des dettes, de l'autre, aurait pour effet d'inclure immédiatement dans le prix d'acquisition la valeur actuelle de la marge d'intérêt sur les crédits. Par conséquent, toutes choses égales par ailleurs, l'entreprise consolidante ne dégagerait pas de marge future sur les opérations reprises de la banque qu'elle a acquise.

Ce principe apparaît parfaitement fondé dans la logique des opérations d'acquisition, dans la mesure où le prix accepté pour toute acquisition est censé tenir compte non seulement des réévaluations des actifs et passifs repris sur la base de leur valeur de marché, mais également de l'évaluation de tous les actifs incorporels reconnus ou non dans les comptes de l'entité acquise mais identifiés par l'acquéreur. Dès lors, l'affectation du prix d'acquisition aux actifs et passifs repris ne peut se justifier que si elle est effectuée sur des bases qui ont été celles retenues (explicitement ou implicitement) par l'acquéreur pour fixer son prix. Les règles comptables nationales et internationales s'accordent pour considérer que ces bases ne peuvent être fondées que sur la «juste valeur» de ces éléments.

... qui aura un impact négatif sur les résultats

Compte tenu de ce qui a été mentionné plus haut, force est d'attirer l'attention sur le fait que ces règles de traitement des regroupements d'entreprises, si elles ne diffèrent pas fondamentalement de ce qui existait antérieurement dans les textes, pourront avoir des incidences significatives sur les comptes et les résultats des regroupements dans la mesure où elles vont devoir désormais s'appliquer de manière impérative, alors qu'antérieurement la valeur comptable était souvent retenue (et plus ou moins tacitement acceptée).

La nouvelle méthodologie indique par ailleurs que *«tous les actifs incorporels identifiables, y compris ceux qui ne seraient pas inscrits dans les comptes sociaux des entités consolidées, font l'objet d'une évaluation»* et que *«la valeur d'utilité des immobilisations incorporelles correspond à leur valeur de marché lorsqu'il existe un marché actif... en l'absence de marché actif, on retient la valeur d'utilité en se référant à la pratique du secteur concerné.»*

*«L'entreprise consolidante ne dégagera pas de marge future sur les opérations de la banque qu'elle a acquise.»*

Eu égard aux constatations qui ont pu être faites en France quant à l'identification et la comptabilisation d'actifs incorporels dans les comptes consolidés, on est amené à se demander si l'inscription à l'actif d'éléments incorporels tels que *«parts de marché, fichiers clientèle...»* sera toujours possible. La question est de savoir s'ils répondent à la définition d'actifs identifiables.

En tout état de cause, de tels éléments ne constituent pas des actifs incorporels selon la définition qui en est donnée dans les normes internationales, car ils ne sont pas directement générateurs de flux de trésorerie futurs et ils ne constituent pas des actifs négociables sur un marché actif. Dans ces conditions, ils font partie de l'écart d'acquisition qui correspond au solde résiduel du prix d'acquisition après affectation à tous les actifs et passifs identifiables et doivent donc être systématiquement amortis. ●